

N° 17
S É N A T

le 26 octobre 2012

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

RÉSOLUTION EUROPÉENNE
PORTANT AVIS MOTIVÉ

*sur la **conformité au principe de subsidiarité** de la proposition de directive concernant la **gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur** (COM (2012) 372).*

Est devenue résolution du Sénat, conformément à l'article 73 octies, alinéas 4 et 5, du Règlement du Sénat, la proposition de résolution adoptée par la commission de la culture dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 18 (2012-2013).

La proposition de directive poursuit un double objectif :

– fixer des règles de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion collective des droits d’auteur et des droits voisins ;

– créer un cadre juridique favorable au développement, dans le domaine de la musique, de la délivrance de licences multiterritoriales et multi-répertoires par les sociétés de gestion collective.

Vu l’article 88-6 de la Constitution,

Le Sénat fait les observations suivantes :

– l’article 5 du traité sur l’Union européenne prévoit que l’Union ne peut intervenir, en vertu du principe de subsidiarité, que « *si, et dans la mesure où, les objectifs de l’action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l’être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l’action envisagée, au niveau de l’Union* » ; cela implique d’examiner non seulement si l’objectif de l’action envisagée peut être mieux réalisé au niveau communautaire, mais également si l’intensité de l’action entreprise n’excède pas la mesure nécessaire pour atteindre l’objectif que cette action vise à réaliser ;

– l’objectif de promouvoir une harmonisation des normes dans ce domaine et d’assurer la transparence des sociétés d’auteurs doit être approuvé ; toutefois, la proposition tend à promouvoir une harmonisation très forte des règles de gestion des sociétés d’auteur sans que des justifications convaincantes soient apportées au fait d’aller aussi loin dans le détail ;

– la mise en place de « normes européennes » pour l’attribution de licences multiterritoriales ne pose pas de problème de subsidiarité puisqu’il s’agit de diffusion sur le territoire de plusieurs États membres. Toutefois, le texte prévoit, pour l’application de ces « normes européennes », la désignation obligatoire dans chaque pays d’une autorité spécifique. Or, il serait plus conforme au principe de subsidiarité d’autoriser une

diversité de modèles nationaux (par exemple, en France, le contrôle par le juge).

Le Sénat estime donc que la proposition de directive ne respecte pas, en l'état, le principe de subsidiarité.

Devenue résolution du Sénat le 26 octobre 2012.

Le Président,

Signé : Jean-Pierre BEL